

Conseil de site
Séance du 15 mars 2022

Délibération n°3

Portant approbation de la demande de sortie du régime expérimental de CY Cergy Paris Université en grand établissement

Vu l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance » ;

Vu la convention d'association entre CY Cergy Paris Université et l'ESSEC en date du 19 juin 2020 en vue de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (ISITE) dénommée « CY Initiative » ;

Vu la convention portant constitution du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance » en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'établissement en sa séance du 8 mars 2022 ;

Considérant que l'Université de Cergy-Pontoise, l'ESSEC et l'EISTI, au sein de la ComUE Paris Seine, ont été lauréates, en février 2017, du programme « Initiatives Science – Innovation – Territoires – Économie » (ISite) du Programme des investissements d'avenir,

Considérant qu'un nouvel établissement, CY Cergy Paris Université, est né le 1^{er} janvier 2020 de la fusion de l'UCP, de l'EISTI et de la ComUE Paris Seine ; que l'Institut libre d'éducation physique et sportive (ILEPS) et l'École pratique de service social (EPSS) en constituent des établissements-composantes,

Considérant que CY Cergy Paris Université et l'ESSEC se sont associées par décret pour mettre en œuvre l'initiative d'excellence dénommée « CY Initiative »,

Considérant que CY Cergy Paris Université porte la politique de site avec les écoles associées du territoire dans le cadre du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance »,

Considérant que CY Cergy Paris Université, créée en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à caractère expérimental, est aujourd'hui éligible à présenter une demande de sortie de l'expérimentation avant le terme de la période de dix ans conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 susmentionnée ; qu'elle entend ainsi solliciter son évaluation afin de sortir du régime expérimental et d'obtenir le statut de grand établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 23
Nombre de membres présents : 22	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 3	Abstentions : 2
Membres absents et non représentés : 7	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la demande de sortie de l'expérimentation de CY Cergy Paris Université avant le terme de la période de dix ans, prévue par la loi 2018-727 du 10 août 2018 et l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 susmentionnées, sous la forme d'un grand établissement.

Article 2 :

Le conseil de site autorise le président de CY Cergy Paris Université à saisir la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à cet effet.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 17 mars 2022

Publiée le : 17 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.